

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Bedford
Localité : Granby
N° de dossier judiciaire : 455-32-701483-256
Date : 28 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

Me MARIO DENIS PAILLÉ

MICHEL JULES CARTER
Partie demanderesse

c.

FRANCINE CHOINIÈRE
Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige porte sur une réclamation au montant de 2 500\$ dans le cadre de l'achat d'une motocyclette Harley-Davidson, modèle XL 1200t de l'année 2017, numéro de série 5HD1LL3AXHC422389 à la suite d'un contrat verbal survenu entre les parties le 14 juillet 2025.

2. Historique de la procédure

[2] La demande fut introduite le 3 octobre 2025 par M. Michel Jules Carter (ci-après la partie demanderesse), Mme Francine Choinière (ci-après la partie défenderesse) a déposé sa contestation et sa demande reconventionnelle le 30 octobre 2025. La rencontre préliminaire pour la séance d'arbitrage fut tenue le 3 septembre 2026 et l'audition d'arbitrage en visioconférence a eu lieu le 17 septembre 2026. La compétence de l'arbitre n'a pas été contestée.

II. LES FAITS

[3] Le 14 juillet 2025, la partie demanderesse a acheté de la partie défenderesse une motocyclette Harley Davidson pour la somme de 7 350 \$. La vente s'est effectuée entre particuliers, sans contrat écrit, à la suite d'une annonce publiée par la partie défenderesse sur la plateforme *Marketplace*.

LES POSITIONS DES PARTIES

Position de la partie demanderesse

[4] Avant l'achat, la partie demanderesse a fait un essai de la motocyclette chez la partie défenderesse. La partie demanderesse a observé que la batterie était branchée sur un chargeur au moment de l'essai. La partie défenderesse a remis à la partie demanderesse le certificat d'immatriculation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), lequel portait la mention « *reconstruction* ». La partie demanderesse n'a toutefois pas remarqué cette mention au moment de la transaction, s'agissant de sa première acquisition d'un véhicule d'occasion et n'a pas procédé à une inspection au préalable.

[5] Le 16 juillet 2025, soit deux jours après l'achat, la partie demanderesse a remplacé le pneu avant de la motocyclette chez un garagiste. Ce dernier a alors constaté plusieurs indices d'un accident antérieur, notamment une barre de protection non droite et des pièces non originales. La partie demanderesse a par la suite remarqué la mention « *reconstruction* » inscrite sur le certificat d'immatriculation qu'il avait reçu.

[6] La partie demanderesse a également découvert un problème avec la batterie. La batterie installée au moment de la vente était une *Motomaster* de 12 Ah (pièces P-5, P-7, P-9), alors que les spécifications de la motocyclette requièrent une batterie de 16 Ah. Cette batterie ne maintenait pas la charge et ne permettait pas le démarrage de la motocyclette après plus de 24 heures d'inactivité. La partie demanderesse a remplacé la batterie de 12 Ah avec une batterie YZZ 16 HL, au coût de 201 \$ (pièces P-6, P-8, P-10).

[7] Le 12 août 2025, la partie demanderesse a transmis une mise en demeure à la partie défenderesse (pièce P-1), lui réclamant la somme de 2 500 \$ pour les vices cachés. La partie défenderesse indique avoir reçu cette mise en demeure le 15 septembre 2025. La partie demanderesse a par la suite déposé sa réclamation à la Cour du Québec, division des petites créances.

[8] La partie demanderesse réclame le coût de remplacement de la batterie (YZZ 16 HL) au montant de 201 \$ et la dépréciation de la valeur de la motocyclette due à l'accident antérieur, évaluée de 20 à 30 % selon une recherche effectuée par intelligence artificielle, environ 2 500\$.

[9] La partie demanderesse soutient que la partie défenderesse avait l'obligation de lui divulguer que la motocyclette avait été accidentée et reconstruite, ce qu'elle n'a pas fait lors de la transaction. La partie demanderesse invoque également l'évaluation de la SAAQ, qui attribuait au véhicule une valeur de 5 900 \$, alors qu'il avait payé 7 350 \$.

Position de la partie défenderesse

[10] Pour sa part, la partie défenderesse a acquis la motocyclette à la fin de l'été 2024 auprès d'un vendeur particulier. Elle déclare avoir appris que la motocyclette avait été accidentée et reconstruite que lors de l'immatriculation à la SAAQ, postérieurement à son achat. La SAAQ a alors exigé une inspection, laquelle a confirmé que le véhicule était en bon état (pièce D-6).

[11] La défenderesse a utilisé la motocyclette de façon limitée, en tant que passagère. La motocyclette fut entreposée durant l'hiver 2024-2025. Le 4 mai 2025, la partie défenderesse a subi un accident de la route avec une autre motocyclette, ce qui l'a contrainte à un arrêt de travail et à une réhabilitation jusqu'au 28 juin 2025. La partie défenderesse n'a pas eu d'accident avec la motocyclette en litige.

[12] La partie défenderesse a témoigné qu'elle a acheté une batterie *Motomaster* chez *Canadian Tire* sur recommandation du vendeur en magasin, soutenant qu'elle n'a pas de connaissances en motocyclettes.

[13] De plus, la partie défenderesse a remis le certificat d'immatriculation portant la mention « *reconstruction* » à la partie demanderesse avant la transaction et ce dernier pouvait prendre connaissance de cette mention.

[14] La partie défenderesse a présenté une demande reconventionnelle pour les frais d'ouverture de dossier, les frais d'envoi et le stress occasionné par la réclamation de la partie demanderesse.

III. LES QUESTIONS EN LITIGE

[15] Les questions en litige sont les suivantes :

- a. La motocyclette accidentée et reconstruite présente-t-elle un vice caché au sens de l'article 1726 du Code civil du Québec ? Si oui, que serait le montant de la dépréciation?

- b. La partie demanderesse a-t-elle exercé une diligence raisonnable attendue d'un acheteur prudent ?
- c. L'obligation de divulgation de la défenderesse a-t-elle été respectée ?
- d. La batterie inadéquate constitue-t-elle un vice caché ?
- e. La demande reconventionnelle est-elle fondée ?

IV. LE DROIT APPLICABLE

[16] Articles 1375, 1401, 1407, 1726, 2803, 2804 du *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q.).

V. ANALYSE

[17] Le Tribunal arbitral rappelle que le fardeau de preuve incombe à la partie demanderesse, en conformité des articles 2803 et 2804 C.c.Q. qui mentionnent que :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[18] Ces articles précisent que les parties ont le fardeau de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Chaque partie a l'obligation de convaincre le Tribunal arbitral, lesquels doivent établir leur réclamation selon la prépondérance des probabilités, c'est ce qu'on appelle le « fardeau de persuasion », ce qui signifie qu'elle a l'obligation de produire, dans les éléments de preuve, une quantité et une qualité de preuves nécessaires et suffisantes pour soutenir ses allégations.

La motocyclette accidentée et reconstruite présente-t-elle un vice caché au sens de l'article 1726 du Code civil du Québec ? Si oui, que serait le montant de la dépréciation?

[19] L'article 1726 C.c.Q. mentionne que :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

[20] Pour que le Tribunal arbitral puisse conclure à la présence d'un vice caché, la preuve doit être faite de la présence des quatre éléments suivants :

- a) le vice doit être grave, c'est-à-dire qu'il doit causer des inconvénients sérieux à l'usage du bien de sorte que l'acheteur n'aurait pas payé le prix convenu s'il l'avait connu;
- b) le vice doit être inconnu de l'acheteur au moment de la vente;
- c) le vice doit être caché, c'est-à-dire qu'il ne peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans devoir recourir à un expert; et
- d) le vice doit être antérieur à la vente, puisque la garantie porte sur l'état du bien au moment de la vente.

[21] La preuve démontre que la motocyclette avait subi un accident suffisamment important pour nécessiter une reconstruction et l'inscription de la mention « *reconstruction* » au certificat d'immatriculation par la SAAQ. Ce fait est incontesté.

[22] La partie défenderesse affirme ne pas avoir informé verbalement la partie demanderesse de l'accident, bien qu'elle en ait eu connaissance depuis l'immatriculation à la SAAQ à la fin de l'été 2024. Toutefois, elle soutient que la partie demanderesse avait reçu le certificat d'immatriculation avant la transaction et qu'il aurait pu y lire la mention « *reconstruction* ».

[23] Dans le cas présent, selon la preuve, la conclusion est que le vice est grave, son caractère est caché, le fait que le vice ait été inconnu de l'acheteur et que ce vice était bel et bien antérieur à la vente. Il y a donc un vice caché.

[24] Pour le montant de la dépréciation de la motocyclette, la partie demanderesse demande un montant de 2 500 \$ pour la dépréciation de valeur liée au fait que la motocyclette ait été accidentée. La partie demanderesse fonde son évaluation sur une recherche effectuée avec l'intelligence artificielle selon laquelle les motocyclettes accidentées subissent une dépréciation de 20 à 30 % par rapport aux véhicules non accidentés du même modèle. Le Tribunal arbitral note que l'évaluation de la SAAQ établit la valeur du véhicule à 5 900 \$, alors que la partie demanderesse a payé 7 350 \$, soit un écart de 1 450 \$.

[25] Le Tribunal arbitral accorde une valeur probante limitée à la recherche effectuée par intelligence artificielle, ce type de source ne constituant pas une preuve d'expert au sens des règles de preuve. Toutefois, le Tribunal arbitral retient que l'écart entre l'évaluation de la SAAQ (5 900 \$) et le prix payé (7 350 \$) constitue un indicateur pertinent de la dépréciation subie.

[26] Puisque la partie demanderesse a continué à utiliser la motocyclette après la découverte du vice, le Tribunal arbitral considère qu'une indemnité réduite est appropriée pour la dépréciation.

La partie demanderesse a-t-elle exercé la diligence raisonnable attendue d'un acheteur prudent ?

[27] La partie demanderesse reconnaît avoir reçu le certificat d'immatriculation, mais affirme ne pas avoir remarqué la mention « *reconstruction* », s'agissant de sa première acquisition d'un véhicule d'occasion. Il soutient que la partie défenderesse aurait dû porter cette information à son attention de manière explicite.

[28] Le Tribunal arbitral note que le certificat d'immatriculation constitue un document officiel dont l'acheteur raisonnable doit prendre connaissance. La mention « *reconstruction* » y figure clairement. La partie demanderesse a admis avoir reçu ce document avant l'achat. Un acheteur prudent et diligent aurait dû lire l'ensemble du certificat d'immatriculation, d'autant plus qu'il s'agit d'un document fondamental dans toute transaction portant sur un véhicule automobile. La partie demanderesse n'a donc pas exercé une diligence raisonnable attendue d'un acheteur prudent.

L'obligation de divulgation de la défenderesse a-t-elle été respectée ?

[29] Cependant, le Tribunal arbitral considère également que la partie défenderesse, qui avait connaissance du fait que la motocyclette avait été accidentée et reconstruite, avait une obligation de bonne foi en vertu de l'article 1375 C.c.Q. qui stipule que :

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

[30] La bonne foi dans l'exécution des obligations commande une certaine transparence, particulièrement lorsque le vendeur connaît un fait susceptible d'influencer la décision de l'acheteur. Ainsi, tel que décrit dans l'arrêt *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume Ltée* rendu en 2023, la Cour suprême du Canada a appliqué l'obligation de renseignement. Dans cette affaire, « la bonne foi contractuelle imposait aux parties, par l'effet de l'art. 1375 C.c.Q., un devoir proactif de renseignement ».¹

[31] Aussi, l'article 1401 C.c.Q. est à l'effet que :

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence. (je souligne)

[32] Il y a dol par omission lorsqu'une partie omet intentionnellement de divulguer une information importante à son cocontractant dans le but de le tromper et de l'inciter à contracter ou à contracter à d'autres conditions. Ainsi, la partie défenderesse ne divulguant pas expressément la

¹ *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume Ltée*, 2023 CSC 25, par. 81

situation de la reconstruction de la motocyclette, le consentement de la partie demanderesse fut vicié et cette dernière aurait pu contracter à des conditions différentes, soit en négociant le prix d'achat à la baisse ou n'aurait tout simplement pas acheté la motocyclette.

[33] Ce vice du consentement permet à la partie demanderesse de demander soit la nullité du contrat ou des dommages-intérêts en vertu de l'article 1407 C.c.Q qui stipule que :

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[34] Le Tribunal arbitral conclut que la responsabilité est partagée. La partie défenderesse aurait dû divulguer verbalement l'accident de manière explicite, conformément à son obligation de bonne foi. Pour sa part, la partie demanderesse aurait dû lire attentivement le certificat d'immatriculation qui lui avait été remis avant la transaction.

La batterie inadéquate constitue-t-elle un vice caché ?

[35] La preuve démontre aussi que la batterie installée au moment de la vente était une *Motomaster* de 12 Ah, alors que les spécifications du véhicule nécessitent une batterie de 16 Ah. Cette batterie inadéquate ne permettait pas le bon fonctionnement du véhicule. Ce vice, bien que moins important que celui relatif à la reconstruction, constitue néanmoins un vice caché : il était antérieur à la vente, non apparent à l'examen ordinaire et affectait l'usage normal du véhicule. Le coût de remplacement de 201 \$ est documenté par la pièce P-4.

[36] La partie défenderesse invoque avoir acheté cette batterie sur recommandation du vendeur chez *Canadian Tire*. Bien que sa bonne foi ne soit pas remise en question, la partie défenderesse demeure responsable de la garantie contre les vices cachés, cette obligation existant indépendamment de la connaissance du vice par le vendeur, tel que spécifié à l'article 1726 C.c.Q.

La demande reconventionnelle est-elle fondée ?

[37] La partie défenderesse réclame un montant pour les frais de dossier, les frais d'envoi et le stress occasionné par la réclamation de la partie demanderesse. Le Tribunal arbitral considère que la demande de la partie demanderesse n'est pas abusive et qu'elle repose sur des fondements juridiques légitimes. Les frais d'ouverture de dossier et d'envoi sont des frais normaux inhérents à tout litige judiciaire et ne donnent pas lieu à indemnisation. Le stress allégué ne fait l'objet d'aucune preuve médicale ou documentaire.

VI. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande de Michel Jules Carter;

REJETTE la demande reconventionnelle de Francine Choinière;

CONDAMNE la partie défenderesse Francine Choinière à payer à la partie demanderesse la somme de 926\$ (201 \$ pour le coût de remplacement de la batterie et 725 \$ pour la dépréciation de valeur de la motocyclette, représentant la moitié de l'écart entre le prix payé (7 350 \$) et l'évaluation de la SAAQ (5 900 \$), tenant compte du partage de responsabilité entre les parties) avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 29 août 2025, date de la mise en demeure;

CONDAMNE la partie défenderesse Francine Choinière à payer les frais de justice de la demande, fixés à 121\$.

Prévost, Québec, ce 28^e jour de septembre 2026.

Me Mario Denis Paillé,
Arbitre accrédité par le Barreau du Québec
Numéro de membre 2516641



Me Mario Denis Paillé, arbitre